

**CONVENTION COMPORTANT OCCUPATION
TEMPORAIRE DE TERRAINS DU DOMAINE PUBLIC
DU GRAND PORT MARITIME DE NANTES ST NAZAIRE**

ENTRE :

- le GRAND PORT MARITIME DE NANTES SAINT-NAZAIRE, dont le siège social est 18 quai Ernest Renaud, BP 18609, 44186 Nantes Cedex 4, désigné dans la présente autorisation par le "GPMNSN" et représenté par le Président du Directoire xxx ;

d'une part,

- et la société xxx et désignée dans la présente autorisation par le "bénéficiaire",

d'autre part ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et le décret du 9 octobre 2008 transformant le Port Autonome de NANTES SAINT-NAZAIRE en GRAND PORT MARITIME DE NANTES SAINT-NAZAIRE ;

Vu le décret du 23 novembre 1983 portant délimitation de la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

Vu le règlement local de publicité de la Ville de Saint-Nazaire ;

Vu le règlement local de publicité métropolitain de Nantes Métropole

Vu la consultation lancée par le Grand Port Maritime pour l'attribution d'emplacements publicitaires, dont l'avis de publication est paru le 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'offre faite le bénéficiaire le xx septembre 2023 relative au lot n°x de la consultation susmentionnée ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'OCCUPATION -

Le bénéficiaire est autorisé à occuper divers emplacements sur le Domaine Public Portuaire à xxx en vue de l'installation et de l'exploitation de dispositifs d'affichage publicitaires répertoriés en annexe 2 ci-jointe et faisant l'objet du lot n°x, selon les conditions définies ci-après et dans les *Conditions Générales de Mise à Disposition des terrains du domaine public du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire* jointes en annexe 1.

Il est expressément précisé que la présente autorisation ne confère pas au bénéficiaire les dispositions des articles L 2122-6 à L2122-19 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 6 ans s'établissant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029.

ARTICLE 3 - REDEVANCE -

Le bénéficiaire s'engage à acquitter, par semestre anticipé, la redevance afférente à la présente convention :

Lot n°x : xxx € HT /an

(Valeur au 1^{er} janvier 2024)

Cette redevance sera indexée chaque année sur la base de l'Indice de Référence des Loyers (l'indice retenu est celui du 2^{ème} trimestre de l'année précédant celle de la révision), et selon les dispositions de l'article 2-1 des Conditions générales de mise à disposition des terrains du domaine public du Grand Port Maritime ci-joint en annexe 1.

En cas de retard dans les paiements, soit au-delà des 45 jours impartis à compter de la date d'émission de la facture, la redevance portera intérêt de plein droit au profit du Grand Port Maritime au taux en vigueur au moment de la facturation. Ce taux sera égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'OCCUPATION -

4.1 – Exploitation et aménagement des emplacements attribués

Le bénéficiaire supportera seul la totalité des frais consécutifs aux travaux qui se révéleraient nécessaires pour l'installation des dispositifs publicitaires et l'affectation des emplacements attribués à l'affichage.

Ces travaux concernent, notamment :

- la préparation du sol (terrassment et scellement)
- les frais d'abonnement aux réseaux, éventuellement nécessaires à l'affectation des emplacements à la publicité, et les frais de consommation correspondants
- la pose et l'installation des dispositifs.

L'aménagement de chaque emplacement devra s'effectuer après accord des communes concernées sur les conditions d'implantation des dispositifs publicitaires. Le bénéficiaire devra respecter la réglementation en vigueur.

4.2 – Résiliation

Le Port peut mettre fin à l'occupation, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général existant et justifié. Il se réserve dès lors le droit, dans l'intérêt de l'exploitation portuaire et du principe de spécialité auquel il est assujéti en vertu du Code des Transports, de reprendre possession d'un ou plusieurs emplacements et de mettre fin à cet effet aux autorisations correspondantes, après préavis d'un mois par lettre recommandée.

Dans cette hypothèse, le Port s'engage, dans le respect de la réglementation locale, à proposer au bénéficiaire selon le cas, un ou plusieurs emplacements de substitution offrant des potentialités commerciales comparables. Si cela se révélait impossible, le bénéficiaire aura droit au remboursement de la partie de la redevance annuelle restant à courir en fonction du nombre de dispositifs supprimés, mais ne pourra prétendre à indemnité pour ce seul motif.

4.3 – Modification ou suppression de la convention par décision administrative ou judiciaire

Si, par suite d'une décision quelconque de l'autorité judiciaire ou administrative autre que le Grand Port Maritime de Nantes St Nazaire, le droit d'affichage venait à être modifié ou supprimé au cours de la durée de validité de la présente convention, cette modification ou suppression ne pourrait, en aucun cas donner lieu à indemnité de part et d'autre. La suppression de ce droit se traduirait par la résiliation de plein droit de la présente convention. La modification de ce droit, si elle bouleversait l'économie générale de la présente convention, autoriserait le titulaire à en demander la résiliation. Cette résiliation serait notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal et ne pourrait, en aucun cas, donner lieu à indemnité.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION –

Dès notification, le bénéficiaire dispose d'un délai de 8 jours pour régulariser le titre par apposition de sa signature précédée de la mention datée "Lu et Approuvé".

Passé ce délai, il sera considéré comme ayant accepté toutes les obligations découlant de la présente autorisation.

Pour la société xxx,
(signature précédée de la mention
"lu et approuvé")

NANTES, LE
**Le Président du Directoire
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire**

xxx

Annexe 1 : Conditions générales de mise à disposition des terrains du domaine public du GRAND PORT MARITIME DE NANTES ST NAZAIRE

Annexe 2 : plan de situation des emplacements publicitaires